|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/46 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :
dispositions relatives au transport**

 Utilisation d’emballages non soumis à la prescription du point 4.1.1.3 et d’une masse nette supérieure à 400 kg pour le transport de batteries au lithium

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA) et de l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Il est donné suite dans le présent document aux observations reçues en réaction au document ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 et au document informel INF.17 (cinquante-sixième session) sur la question de l’instruction d’emballage P903 et de l’utilisation d’emballages d’une masse nette supérieure à 400 kg.

2. Ainsi que la PRBA l’a expliqué lors des cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, certaines autorités compétentes, transitaires, exploitants de navires et autres entités de la chaîne logistique ne semblent pas comprendre pleinement que si la masse nette d’un emballage tel qu’autorisé par l’instruction P903 2) ou 4) dépasse la limite de masse généralement prescrite au chapitre 6.1, les batteries ou les dispositifs n’ont pas besoin d’être emballés dans de grands emballages conformément à l’instruction LP903.

3. Dans le présent document, la PRBA propose des amendements au Règlement type afin de mieux préciser ce point par l’ajout d’un nota indiquant que les emballages visés par les alinéas 2) et 4) de l’instruction d’emballage P903 peuvent dépasser 400 kg de masse nette et prévoit d’apporter des modifications à d’autres instructions d’emballage dont la formulation est similaire à celle de l’instruction P903.

4. Ainsi qu’il est expliqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 et le document informel INF.17 (cinquante-sixième session), les Principes directeurs relatifs à la dix‑neuvième édition révisée du Règlement type traitent explicitement de cette question. À la vingtième page desdits Principes directeurs, à propos des emballages autorisés en vertu des instructions d’emballage « P », il est précisé que lesdites instructions portent sur « les emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1 (jusqu’à 450 l ou 400 kg de masse nette, selon le cas) » ainsi que sur « les emballages ou méthodes d’emballage qui ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6 ». Ainsi, les emballages qui ne sont pas soumis au 4.1.1.3 lorsqu’ils sont autorisés en vertu d’une instruction d’emballage P (par exemple P903) ne sont pas soumis à la limite des 450 l ou 400 kg, comme le prévoit le chapitre 6.1, ni même, en fait, à une limite de masse quelconque. Malheureusement, les Principes directeurs ne sont pas lus ou ne sont pas entièrement compris par les transitaires, les exploitants de navires et les autres intervenants de la chaîne logistique qui doutent pouvoir utiliser ces grands emballages lorsqu’ils sont expédiés conformément à l’instruction P903.

5. Les propositions d’amendement au Règlement type présentées ci-après tiennent compte des observations formulées par le Sous-Comité en réaction au document ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 et au document informel INF.17 (cinquante-sixième session). Les prescriptions des Principes directeurs y sont clairement énoncées. Il est également proposé d’ajouter un nouveau nota pour l’instruction d’emballage P903 et d’apporter des modifications similaires à d’autres instructions d’emballage pour contribuer à faciliter le transport des marchandises dangereuses conformément aux Principes directeurs.

 Propositions

6. Au 4.1.3.3, ajouter une nouvelle dernière phrase à lire (le nouveau texte est souligné) :

« 4.1.3.3 Chaque instruction d’emballage mentionne, s’il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s’il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur. La masse nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1. Lorsque des emballages qui ne doivent pas nécessairement satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3 (par exemple, caisses, palettes, etc.) sont autorisés dans une instruction d’emballage « P », ces emballages ne sont pas soumis aux limites de masse ou de volume généralement applicables aux emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1, sauf indication contraire dans l’instruction d’emballage pertinente. ».

7. Dans l’instruction d’emballage P903, ajouter un nouveau nota à la suite de l’alinéa 4), ainsi conçu :

« ***NOTA :*** *Les emballages autorisés aux alinéas 2 et 4 peuvent dépasser une masse nette de 400 kg (voir 4.1.3.3).* ».

8. Modifier les instructions d’emballage ci-après en y ajoutant un nota semblable à celui qui est énoncé au paragraphe 7 ci-dessus (applicable à l’instruction d’emballage dans son ensemble, ou au(x) paragraphe(s) indiqué(s) ou à la disposition spéciale d’emballage qui autorise les emballages non soumis aux prescriptions du 4.1.1.3) :

P003 (PP32) ;

P004 2) et 3) ;

P005 ;

P006 2) ;

P130 (PP67) ;

P144 (PP47) ;

P408 2) ;

P801 1) et 2) ;

P903 2) et 4) ;

P905 ;

P906 2) b) et dernier alinéa ;

P907 ;

P909 3) et 4) ; et

P910 3).

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)